

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX  
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20  
- Présents : 15  
- Pouvoir : 4  
- Votants : 19

### DÉLIBÉRATION N° 2023-D6-2

**OBJET :** Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :  
Indemnité de spécialité

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-5 ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités ;
- VU** La délibération n° 2019-C14-1 du 25 novembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

**IL EST DÉCIDÉ :** Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0

**Article 1er :** Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes.

**Article 2 :** Cette indemnité n'est pas versée aux sapeurs-pompiers professionnels occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 3 :** Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

**Suite de la délibération n°2023-D6-2 du 16 juin 2023**

- Article 4** : Les taux à appliquer, conformes au maxima proposés par la réglementation sont précisés dans les tableaux joints en annexe.
- Article 5** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 6** : La présente délibération abroge la délibération n° 2019-C14-1 du 25 novembre 2019 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 8** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
**Marc GAUDET**

## Indemnité de spécialité - Délibération 2023-D6-2 du 16

Catégorie	Risque chimique		
Opérationnelle	RCH1	équipier reconnaissance CMIC	4%
	RCH1 + GOC2	chef d'équipe de reconnaissance CMIC	4%
	RCH2	équipier d'intervention CMIC	7%
	RCH2 + GOC2	chef d'équipe d'intervention CMIC	7%
	RCH3	chef de la CMIC	10%
	RCH4	conseiller technique risque chimique	10%
	Risque radiologique		
	RAD1	équipier reconnaissance CMIR	4%
	RAD1 + GOC2	chef d'équipe de reconnaissance CMIR	4%
	RAD2	équipier d'intervention CMIR	7%
	RAD2 + GOC2	chef d'équipe d'intervention CMIR	7%
	RAD3	chef de la CMIR	10%
	RAD4	conseiller technique risque radiologique	10%
	Cynotechnie		
	CYN1	conducteur cynotechnique	4%
	CYN2	chef d'unité cynotechnique	7%
	CYN3	conseiller technique cynotechnique	10%
	Feux de forêts		
	FDF1	équipier feux de forêts	0%
	FDF2	chef d'agrès feux de forêts	4%
	FDF3	chef de groupe feux de forêts	7%
	FDF4	chef de colonne feux de forêts	10%
	FDF5	chef de site feux de forêts	10%
	Groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux		
	IMP1	sensibilisation GRIMP	0%
	IMP2	sauveteur GRIMP	4%
	IMP3	chef d'unité GRIMP	7%
IMP3 CT	conseiller technique GRIMP	10%	
Plongeurs			
PLG1	Scaphandrier autonome léger	4%	
PLG2	chef d'unité SAL	7%	
PLG3	conseiller technique SAL	10%	



Suite de la délibération			
<b>Poste médical avancé</b>			
PMA2	Responsable		
PMA3	Conseiller technique PMA	10%	
<b>Sauvetage déblaiement</b>			
SDE1	sauveteur déblayeur	4%	
SDE2	chef d'unité sauveteur déblayeur	7%	
SDE3	chef de section sauveteur déblayeur	10%	
SDE3 CT	conseiller technique sauveteur déblayeur	10%	
<b>Transmission</b>			
niveau 1	opérateur de salle opérationnelle (OTAU-OCO)	4%	
niveau 2	Chef de salle	10%	
niveau 3	Officier des SIC	10%	
niveau 3	Commandant des SIC	10%	
<b>Technique</b>	<b>Formation</b>		
	Formation	Accompagnateur de proximité	4%
	Formation	Formateur accompagnateur	7%
	Formation	Concepteur de formation	10%
	Secourisme	Formateur SUAP	4%
	Secourisme	Formateur SR	7%
	Secourisme	Formateur de formateur SUAP	10%
	Conduite	Formateur COD 0	4%
	Conduite	Formateur COD1 – COD 2 – COD MEA et/ou VPCE	7%
	Conduite	Référent départemental « conduite », Référent départemental adjoint, Référent de domaine conduite, Référent territorial conduite.	10%
	<b>Education sportive</b>		
	EAP1	opérateur sportif	4%
	EAP2	éducateur sportif	7%
	EAP3	conseiller technique sportif	10%
	<b>Prévention</b>		
	PRV2	Préventionniste	10%
	PRV3	Chef de service départemental Prévention	10%
<b>Logistique</b>	<b>Conducteurs</b>		<b>Taux</b>
	Conduite	conducteur VL-VSAV	4%
		conducteur engins pompes et ou hors chemins	
		conducteur Echelier	
		conducteur VPCE	
		conducteur d'embarcation	
Impossibilité de cumuler les primes de conducteurs			